

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 722

CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES AU RECYCLAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant que la municipalité est sur le point d'implanter la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage de porte en porte sur son territoire ;

Considérant qu' il n'existe aucun règlement régissant une telle opération ;

Considérant l'article 547 b) du *Code municipal du Québec* ;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Marc Bigué lors de la session ordinaire tenue le 7 avril 2003, où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Proposé par : Marc Bigué

D'adopter le *Règlement numéro 722*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité et desservis par le service de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Bac roulant : désigne le bac roulant bleu d'une capacité de 360 litres fourni par la municipalité pour la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage ;

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;

Centre de tri : usine désignée par la municipalité et aménagée pour le traitement des matières recyclables ;

Collecte : action de prendre les matières résiduelles destinées au recyclage, placées dans un bac roulant à l'avant des bâtiments, de les charger dans le camion et de les transporter au Centre de tri ;

Conseil : le conseil municipal du Canton d'Orford ;

Inspecteur : l'inspecteur municipal de la municipalité ou, en son absence, l'inspecteur en bâtiment ;

Logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis plus particulièrement :

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ;
- dont l'usage est exclusif aux occupants ;
- où l'on ne peut communiquer directement d'un

logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur ;

Matières résiduelles destinées au recyclage désigne :

- le papier tels le papier journal, le papier fin, le carton ondulé ou plat, les circulaires, les magazines, les boîtes de céréales, les cartons à oeufs, les bottins téléphoniques, à l'exception du papier carbone, ciré et cellophane ;
- le verre tels les pots ou les bouteilles faits de verre, peu importe la couleur ;
- le plastique tels les récipients de boisson gazeuse, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager ;
- le métal tels les boîtes de conserves, assiettes et cannettes d'aluminium ;

Municipalité : la municipalité du Canton d'Orford ;

Propriétaire : toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente ;

Voie de circulation : toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le terme « voie de circulation » comprend les mots : rue, chemin, avenue, montée, place, route, rang, impasse, ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

ARTICLE 4 : SERVICE DE COLLECTE

La municipalité fournit un service de collecte des matières résiduelles destinées au recyclage pour tous les bâtiments situés sur son territoire.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment résidentiel, ou non résidentiel (commercial), doit participer au programme municipal de la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage.

Mod., 2008, R. 722-1, a.2;

ARTICLE 6 : DISTRIBUTION ET ASSIGNATION DES BACS ROULANTS

La municipalité distribue pour la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage en bordure de rue un bac roulant portant un numéro d'identification pour chaque bâtiment.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la municipalité ou le numéro d'identification apposé sur un bac roulant.

ARTICLE 8 : RÉPARATION ET REMPLACEMENT D'UN BAC ROULANT

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment doit aviser sans délai la municipalité si le bac roulant est endommagé ou si le bac roulant doit être remplacé.

ARTICLE 9 : HORAIRE DE LA COLLECTE

À compter du 19 mai 2003 la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage se fera à toutes les deux (2) semaines, le lundi ou le vendredi, selon le cas, en alternance avec la collecte des matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

Advenant que l'un de ces jours fixés ci-dessus tombe un congé férié, la collecte qui doit se faire le même jour pourra être effectuée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 10 : SORTIE DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants provenant des bâtiments doivent être sortis entre 19 heures la veille et 7 heures le jour fixé pour la collecte.

ARTICLE 11 : ENTRÉE DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants doivent être rentrés dans les 8 heures qui suivent la collecte, ou au plus tard à 21 heures la journée fixée pour la collecte.

ARTICLE 12 : ACCÈS AUX BACS

Le jour de la collecte, les bacs roulants doivent être placés en bordure de la voie publique les poignées en direction du bâtiment.

ARTICLE 13 : PROPRETÉ DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 14 : ENDOMMAGEMENT DES BACS ROULANTS

Un bac roulant, qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières recyclables n'y restent pas, doit être enlevé dans les 24 heures d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

ARTICLE 15 : DÉPOSITAIRE

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est dépositaire du bac roulant remis par la municipalité pour l'endroit où il réside. Le bac roulant est rattaché audit bâtiment.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit laisser le bac roulant à l'endroit pour lequel il a été remis lorsqu'il déménage.

ARTICLE 16 : MATIÈRES RÉSIDUELLES DESTINÉES AU RECYCLAGE

Il est défendu à toute personne de déposer dans les bacs roulants, des matières autres que des matières résiduelles destinées au recyclage.

ARTICLE 17 : GRATIFICATION EN ARGENT

Il est défendu aux préposés de la collecte de recevoir quelque gratification en argent ou en nature pour le service d'enlèvement des matières résiduelles destinées au recyclage établi en vertu du présent règlement.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DU SERVICE DE VIDANGE

Les bacs roulants ne seront pas vidés si le poids du bac excède 91 kg (200 lbs), si le bac est inaccessible, si il est placé trop loin de la rue ou si le bac contient des matières non recyclables.

ARTICLE 19 : MANIPULATION DES BACS ROULANTS

Les préposés à la collecte des matières résiduelles destinées au recyclage doivent manipuler les bacs roulants avec précaution.

ARTICLE 20 : INTERDICTION

Il est interdit :

- de fouiller dans un bac roulant, de prendre des matières résiduelles destinées au recyclage ou de les répandre sur le sol ;
- de déposer ou de jeter dans les voies de circulation, lots vacants ou autres endroits non autorisés des matières résiduelles destinées au recyclage.

ARTICLE 21 : BENNE

La benne de tout camion utilisée aux fins du service de la collecte des

matières résiduelles destinées au recyclage doit être étanche et ne doit pas laisser tomber des matières résiduelles destinées au recyclage.

ARTICLE 22 : CONSTAT D'INFRACTION

Tout inspecteur de la municipalité et tout policier de la Régie de police Memphrémagog sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 23 : AMENDE

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 24 : INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement numéro 722

. Avis de motion donné le 7 avril 2003

- . Adoption du *Règlement numéro 722*, le 22 avril 2003 (Résolution numéro 164-04-2003)
- . Avis de publication affiché aux deux endroits identifiés par le conseil, le 25 avril 2003

Règlement numéro 722-1

- . Avis de motion donné le 7 avril 2008
- . Adoption du *Règlement numéro 722-1*, le 5 mai 2008 (Résolution numéro 173-05-2008)
- . Avis de publication affiché aux deux endroits identifiés par le conseil, le 9 mai 2008

Date de mise à jour le 9 mai 2008